

mages, qu'Elle, ses Etats & Sujets pourroient avoir soufferts dans la présente dernière guerre, & à toutes sortes de prétentions ou autres demandes pour les arrérages des contributions tant anciennes que modernes, ou de quelque nom & nature que ces prétentions puissent être, dans les Etats de S. M. le Roi de Prusse, & nommément ceux qui lui ont été cédés par le Traité définitif de la Paix de Breslau, répétant tout ce qui a été stipulé dans l'Article V. de ce Traité, pour abolir de part & d'autre toutes les prétentions de quelque nature qu'elles puissent être.

S. M. l'Impératrice Reine de Hongrie & de Bohême renonçant pour Elle, ses Héritiers & Successeurs à perpétuité à toutes prétentions aux anciens arrérages de contributions, impôts, droits de Chancellerie de Bohême, ou telle prétention que ce puisse être, de tous les Pays & Etats cédés à S. M. le Roi de Prusse & à ses Héritiers & Successeurs par la Paix de Breslau, de même qu'à toutes expectances & survivances que feu l'Empereur Charles VI. de glorieuse mémoire, pourroit avoir données sur des Fiefs, Terres, Biens ou Bénéfices dans les Etats & Pays cédés par le Traité de Breslau, lesquelles expectances & survivances demeureront entièrement éteintes, sans pouvoir jamais être réclamés au préjudice des possesseurs modernes.

S. M. le Roi de Prusse renonce également pour Elle & ses Héritiers & Successeurs généralement à toutes les prétentions qu'elle pourroit avoir ou former contre les Etats & Pays de S. M. l'Impératrice Reine de Hongrie & de Bohême, comme aussi à toute indemnité & dédommagement des pertes & dommages, qu'Elle, ses Etats & Sujets pourroient avoir soufferts dans la présente dernière guerre, & à toutes sortes de prétentions & autres demandes